

SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HAKIN (No 8)

Jugement No No 806

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Robert Edouard Marie Hakin le 15 juin 1986 et régularisée le 27 juin, la réponse de l'OEB en date du 19 septembre, la réplique du requérant du 28 octobre 1986 et la duplique de l'OEB datée du 23 janvier 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Certains faits qui ont trait aussi à la présente affaire figurent dans les jugements Nos 724 et 725, sous A. Le requérant conteste le rapport de notation établi par son chef, M. Vandooren, le 12 août 1982, pour la période 1980-81 et qui a fait l'objet de sa septième requête. Le 19 octobre 1984, il forma un recours interne contre la décision du Président de l'Office, datée du 27 juillet 1984, d'approuver ce rapport. La Commission de recours, qui fut saisie de l'affaire, recommanda, dans son rapport du 26 juin 1985, le rejet du recours, et le 23 juillet 1985 le Président accepta cette recommandation. Le 15 mars 1985 déjà, le requérant avait introduit sa septième requête, et le Tribunal l'a rejetée, le 17 mars 1986, dans son jugement No 725 aux motifs que le Président avait pris depuis une décision définitive, qui seule devait être attaquée. Le Tribunal a invité le requérant à déposer une nouvelle requête à cet effet, s'il le désirait, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification du jugement No 725. Tel est l'objet de la présente requête.

B. Le requérant avance, sur les questions de fond, les mêmes moyens que ceux qu'il a déjà invoqués dans sa septième requête et qui sont résumés dans le jugement No 725, sous B. En outre, il allègue notamment que son chef, M. Vandooren, a refusé d'engager la procédure de conciliation prévue en cas de désaccord au sujet d'un rapport de notation. Il prétend également que le chef de M. Vandooren ainsi que des fonctionnaires supérieurs qui l'ont soutenu ont commis un détournement de pouvoir, ayant manipulé la procédure de notation dans le seul but de faire échouer son reclassement au grade A4. En effet, ce reclassement, auquel il attachait une grande importance en raison de son prochain départ à la retraite, a été retardé de deux ans.

Il prie le Tribunal d'annuler la décision du Président de l'Office en date du 23 juillet 1985 entérinant définitivement le rapport de M. Vandooren pour 1980-81 et de lui allouer, à titre de dommage moral, une somme équivalant à 2.000 dollars des Etats-Unis, ainsi que 1.500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB explique que le rapport de notation établi au sujet du requérant pour 1980-81 a été mis en attente pour le cas où le recours interne qu'il avait introduit concernant le rapport pour 1979 - et qui a fait l'objet de sa sixième requête - apporterait des éléments nouveaux. D'ailleurs, il a tort de parler de "reclassement" alors qu'il s'agissait d'une promotion. L'absence de rapport définitif pour 1980-81 n'a eu aucune incidence sur la décision de ne pas lui accorder une promotion au grade A4. En effet, si des changements sensibles devaient être apportés à ce rapport, la question d'une éventuelle promotion rétroactive serait examinée dans le cadre d'une procédure normale de promotion.

Certes, les prestations du requérant ont été sujettes à des appréciations diverses au cours de sa carrière. Mais, ainsi que l'a constaté le Tribunal dans son jugement No 724, le seul fait que les appréciations portées par plusieurs notateurs sur des périodes antérieures ou postérieures soient différentes n'implique pas nécessairement l'existence d'un parti pris. Or, pour les raisons que l'Organisation expose en détail, la productivité du requérant s'est révélée insuffisante au cours de la période 1980-81, comme d'ailleurs il le reconnaît dans une certaine mesure. Il a lui-même refusé d'entamer la procédure de conciliation. Ses allégations de violation du principe de bonne gestion ainsi que de détournement de pouvoir sont gratuites.

Enfin, sa demande en réparation du préjudice qu'il aurait subi n'est pas fondée. Sa promotion au grade A4 lui a permis de bénéficier d'une pension calculée sur la base de ce grade. Par ailleurs, il a déjà été indemnisé, en exécution du jugement No 724, en raison des circonstances dans lesquelles s'était déroulée la procédure de notation.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend que le seul but de toute une série de notes et de rapports de notation rédigés à son égard était de lui nuire, notamment en portant atteinte à ses possibilités d'avancement en fin de carrière. A son avis, et contrairement aux dires de l'Organisation, la procédure de conciliation n'a échoué qu'en raison de l'attitude intransigeante de M. Vandooren. Il fait valoir que la différence entre les notations de celui-ci et de son prédécesseur, M. Pasturel, ne peut se justifier, son rendement pendant la période en question apparaissant nettement supérieur à ce qu'un examinateur expérimenté moyen aurait pu accomplir dans les conditions difficiles qu'il a lui-même vécues. Il expose les raisons pour lesquelles il considère les mentions et la note globale "passable" figurant dans le rapport contesté comme mal fondées et injustes et, par conséquent, la décision définitive d'entériner ce rapport, prise par le Président de l'Office en date du 23 juillet 1985, sans d'ailleurs la moindre réflexion, comme entachée d'un vice justifiant son annulation.

Pour ce qui concerne ses conclusions, il rappelle qu'il ne s'est vu accorder une indemnité que pour des erreurs de procédure lors de l'élaboration du premier rapport de notation pour 1979, sans préjudice d'un éventuel droit à d'autres formes de compensation que devrait entraîner la notation pour 1980-81. Il maintient donc les conclusions de sa requête.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe l'argumentation avancée dans son mémoire en réponse et cherche à réfuter les moyens présentés dans la réplique, qu'elle considère comme soit peu pertinents soit mal fondés. Elle prie le Tribunal de rejeter la requête comme dépourvue de tout fondement.

CONSIDERE :

1. Le requérant était, avant sa mise à la retraite, fonctionnaire de grade A4 de l'Office européen des brevets, en qualité d'examineur chargé de recherches et de la gestion de la documentation dans le domaine de l'exploitation minière. Il s'est trouvé pendant une période prolongée en conflit avec l'administration de l'OEB au sujet de ses rapports de notation pour les années 1979 et 1980-81 et, en connexion avec ces rapports, au sujet de sa promotion au grade A4.

Sur l'objet du litige

2. Le rapport de notation pour 1979 a déjà donné lieu à une requête. Par son jugement No 724, du 17 mars 1986, le Tribunal, tout en rejetant la conclusion visant à l'annulation du rapport litigieux, a reconnu au requérant le droit d'obtenir un dédommagement, compte tenu de la façon anormale dont s'était déroulée la procédure de notation.

3. Une requête dirigée à la même époque contre le rapport de notation pour 1980-81 a été rejetée comme irrecevable par le Tribunal en raison du fait qu'elle était prématurée (jugement No 725 du même jour).

4. Il résulte du dossier que le requérant s'est trouvé également en difficulté avec l'administration au sujet de sa promotion au grade A4, retardée à son avis en raison des litiges pendants au sujet des rapports de notation précités. Compte tenu de l'incertitude qui régnait à ce sujet, le Président de l'Office a demandé la présentation d'un rapport ad hoc, établi le 26 octobre 1983 par M. Zimmer, à cette époque directeur en charge du service auquel était rattaché M. Hakin. A la suite de ce rapport, le requérant a effectivement obtenu la promotion au grade A4 en qualité d'examineur en chef, par décision du 21 février 1984. Cette question peut dès lors être considérée comme étant définitivement réglée.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête, en dépit des nombreuses références qu'elle contient à l'affaire du rapport de notation pour l'année 1979 et à celle de la promotion au grade A4, ne concerne en réalité que le rapport de notation pour 1980-81 et la décision du Président de l'Office, du 23 juillet 1985, approuvant définitivement ce rapport.

Sur les antécédents

6. Le rapport de notation litigieux a été établi par M. Vandooren, à l'époque supérieur hiérarchique de M. Hakin, et

contresigné en qualité de second notateur par M. Phillips.

7. Dans ce rapport, le requérant s'est vu attribuer la cote "bon" pour la qualité du travail fourni, la compréhension, le sens critique, la diligence, la précision et la faculté d'expression. Par contre, le rendement, le sens des responsabilités, l'engagement dans le travail, l'attitude envers les collaborateurs, l'efficacité et la persévérance ont valu au requérant la cote "passable"; le respect des horaires de travail de même que la conduite générale dans le service sont notés comme "laissant à désirer".

8. Ces diverses appréciations sont accompagnées, entre autres, des commentaires suivants :

"Rendement trop en dessous de ce qu'un examinateur expérimenté A3 est à même de réaliser...

Ne fait pas preuve de beaucoup d'initiative...

Evite trop l'effort : reste en retrait de ce qu'on peut attendre d'un examinateur expérimenté aussi bien en matière de production de dossiers qu'en ce qui concerne la documentation.

Négligence prononcée surtout en matière de documentation : a reçu une note de M. Phillips le sommant de mettre un terme à une situation inacceptable...

Cherche trop ses aises : désordre indescriptible dans son bureau démontrant clairement l'indifférence de M. Hakin..."

9. L'appréciation globale s'exprime dans la cote "passable", accompagnée de ce commentaire : "Manque d'enthousiasme pour son travail, ce qui se traduit par une productivité médiocre et une négligence prononcée en matière de gestion de documentation." Le second notateur approuve ces appréciations en ajoutant que M. Hakin possède toutes les capacités nécessaires pour faire le travail d'examineur et qu'il est à espérer qu'il lui sera possible d'améliorer ses prestations.

10. Le requérant a contresigné ce rapport en faisant connaître son intention d'introduire une réclamation et en précisant à ce sujet : "Toutefois, étant donné l'attitude de M. Vandooren, la procédure d'arbitrage ne me semble pas utile." En outre, M. Hakin a joint une longue note d'observations, dans laquelle il entreprend de réfuter les critiques qui lui ont été adressées.

11. La Commission de recours interne, saisie à la suite de cette réclamation, s'est prononcée le 26 juin 1985. Elle déclare qu'à la suite d'une étude soignée du dossier, elle n'a pas été en mesure de découvrir une raison quelconque qui pourrait l'amener à recommander au Président de ne pas entériner le rapport. Elle décide en conséquence, à l'unanimité, de rejeter la réclamation.

12. En présence de cette prise de position, le Président de l'Office a définitivement approuvé le rapport de notation le 23 juillet 1985. C'est cette décision et, à travers elle, le rapport de notation lui-même qui forment l'objet essentiel de la requête introduite auprès du Tribunal. Le requérant demande en outre l'allocation d'une indemnité équivalant à 2.000 dollars des Etats-Unis comme compensation de son dommage moral et la somme de 1.500 dollars à titre de dépens.

Sur le fond

13. A l'appui de sa requête, le requérant fait valoir divers moyens, tirés de vices de la procédure, d'erreurs manifestes, d'une violation du principe de bonne gestion administrative et d'abus de pouvoir.

14. Avant d'aborder la discussion de ces moyens, il y a lieu de rappeler qu'aux termes d'une jurisprudence établie (voir le jugement No 599 rendu, le 12 avril 1984, dans l'affaire Morley), les rapports de notation ne peuvent avoir une utilité qu'à la condition que les supérieurs hiérarchiques puissent s'exprimer en toute liberté et conscience sur les prestations des fonctionnaires placés sous leur autorité. En principe, il faut pouvoir faire confiance à l'indépendance de jugement et à l'esprit de justice des chefs de service responsables, chargés d'établir ces rapports.

15. Ainsi que le Tribunal a eu l'occasion de le relever dans son jugement No 724 entre les mêmes parties, les décisions relatives aux rapports de notation relèvent du pouvoir d'appréciation de l'administration de manière qu'elles ne peuvent être annulées que pour des motifs limités, à savoir : un vice de forme ou de procédure, une

erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte de faits pertinents, un détournement de pouvoir ou encore des déductions manifestement inexacts tirées du dossier. Ces limites s'imposent d'autant plus au juge que les règles internes de l'OEB prévoient une procédure de conciliation en matière de notation et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission paritaire, composée de personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement des services.

16. Au titre de "vice de procédure", le requérant reproche à l'administration d'avoir fait volontairement traîner la procédure de réclamation, avec l'intention de le frustrer de sa chance de promotion. Cette critique n'est pas pertinente. En effet, on ne saurait reprocher à l'administration d'avoir à l'époque attendu le jugement du Tribunal sur la précédente requête de l'intéressé. Au surplus, il résulte des antécédents rappelés ci-dessus que l'administration, consciente du retard apporté à la solution du contentieux qui l'opposait au requérant, a institué une procédure spéciale qui a permis de lui accorder la promotion qui était sa principale revendication.

17. Le moyen tiré d'"erreurs manifestes" est fondé sur les différences d'appréciation que le requérant a relevées entre, d'une part, les notations de M. Vandooren et, d'autre part, les rapports de notation antérieurs, établis par son ancien directeur, M. Pasturel, et le rapport de notation pour la période subséquente, rédigé par M. Zimmer. Le requérant en déduit que M. Vandooren aurait commis une erreur manifeste en lui attribuant seulement la cote "passable". Ce rapport se caractériserait au surplus "par un manque de cohérence et d'objectivité" et traduirait "un souci persistant de médire". Dans ce contexte, le requérant s'en prend en particulier aux normes appliquées par M. Vandooren en vue d'apprécier sa productivité; il présente à ce sujet divers documents destinés à établir les normes correctes de ce qu'on pourrait attendre en cette matière d'un examinateur.

18. Cette argumentation ne saurait être admise. Le fait que les prestations d'un fonctionnaire ont donné lieu à des appréciations variables de période en période peut s'expliquer par des facteurs très divers. Ainsi, il est possible que la qualité du travail fourni par un agent ait fluctué dans le temps, ce qui semble bien être le cas du requérant, ainsi qu'il résulte des informations comparatives fournies par l'OEB sur ses rapports de notation successifs.

19. Contrairement à ce que prétend le requérant, on ne saurait adresser à M. Vandooren un reproche de partialité alors que ce notateur reconnaît les qualités de l'intéressé pour tout ce qui concerne ses connaissances techniques, sa faculté d'analyse et son jugement, les critiques portant exclusivement sur ses manques en matière de productivité, d'initiative et de méthode de travail.

20. Enfin, les griefs formulés par le requérant sous les chefs de "violation du principe de bonne gestion administrative" et d'"abus de pouvoir" semblent procéder de l'idée que l'administration aurait établi, en secret, des normes restrictives en matière de notation, avec l'intention de manipuler ainsi les chances de promotion des fonctionnaires. Il n'y a pas lieu d'entrer plus avant dans cette argumentation alors que les commentaires donnés dans le rapport de notation litigieux montrent que la cote globale, attribuée en fin de compte, repose sur une appréciation analytique des mérites du requérant et que les notateurs n'avaient aucun besoin de s'inspirer de consignes "secrètes" pour former leur jugement.

21. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions, principale et accessoires.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Pierre Pescatore
A.B. Gardner

